

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 31/03/2023	PC 095 056 21 B0004 M01
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/04/2023	
par <i>Mr et Mme Edmond et Emilie PAUL</i>	
demeurant à 2 D rue d'Epinaï- 95270 BELLOY EN FRANCE	Surface du terrain : 464.00 m <sup>2</sup>
pour Modification d'une ouverture façade Nord et du coloris de toutes les menuiseries.	
sur un terrain sis 2 D rue d'Epinaï - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect Extérieur

Le maire de Belloy en France,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,  
Vu le permis de construire n° 095 056 21 B0004 délivré le 22/03/2022  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

### ARRÊTE

**Article unique :** Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial,
- Toutes les dispositions de l'arrêté en date du 22/03/2021 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.



Fait à Belloy-en-France le 22 mai 2023,  
Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 23/05/2023
- Transmis en Sous-Préfecture

30 MAI 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.